

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Radio Regenbogen Hörfunk in Baden Geschäftsführungs-GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 261 du 28.10.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 21 mai 2008 — Enercon/OHMI (E)

(Affaire T-329/06) (¹)

«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale E — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94»

(2008/C 171/59)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Enercon GmbH (Aurich, Allemagne) (représentants: initialement R. Böhm, puis R. Böhm et U. Sander, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 8 septembre 2006 (affaire R 394/2006-1) concernant l'enregistrement de la marque verbale E comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Enercon GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 326 du 30.12.2006.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 19 mai 2008 — TF1/Commission

(Affaire T-144/04) (¹)

«Recours en annulation — Décision de la Commission qualifiant certaines mesures prises par la République française en faveur de France 2 et de France 3 d'aides d'État compatibles avec le marché commun — Délai de recours — Article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure — Irrecevabilité»

(2008/C 171/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Télévision française 1 SA (TF1) (Nanterre, France) (représentants: J.-P. Hordies et C. Smits, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Buendía Sierra, N. Niejahr et C. Giolito, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République française (représentant: G. de Bergues, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2004/838/CE de la Commission, du 10 décembre 2003, relative aux aides d'État mises à exécution par la France en faveur de France 2 et de France 3 (JO 2004, L 361, p. 21).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Télévision française 1 SA (TF1) est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*
- 3) *La République française supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 168 du 26.6.2004.